

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-22-67 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 40-21

modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence

Article premier

Les dispositions des articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 29, 31, 33 (4^{ème} alinéa), 36 (2^{ème} alinéa), 37, 39, 44 (1^{er} alinéa), 71 et 72 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – Une opération de concentration est « réalisée :

« 1-

« 2-

« 3-

« La créationdu présent article.

« Toutefois, si deux ou plusieurs opérations, visées au « présent article, ont lieu au cours d'une période de deux « années entre les mêmes personnes ou entreprises entraînant « un changement de contrôle, elles sont considérées « comme une seule concentration réalisée à la date de la « dernière opération.

« Aux fins de l'application du présent titre..... « d'une entreprise, et notamment :

« – des droits

(La suite sans modification.)

« Article 13. – La notification de l'opération « d'une offre publique.

« La notification de l'opération de concentration est « assujettie à une redevance fixe versée en contrepartie de « l'examen du dossier. Le montant de cette redevance est fixé « par voie réglementaire.

« L'obligation de notification incombe

(La suite sans modification.)

« Article 14. – La réalisation effective d'une opération « de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du « conseil de la concurrence ou celui de l'administration, « lorsque celle-ci a 18 ci-dessous.

« En cas de nécessité particulière « sans préjudice de celle-ci.

« L'octroi de cette dérogation peut être assorti de « conditions.

« La dérogation mentionnée au 2^{ème} alinéa ci-dessus « cesse de produire ses effets si, dans un délai de 90 jours à « compter de la réalisation effective de ladite opération, le « conseil n'a pas reçu la notification complète de l'opération.

« Article 15. – Le conseil « la notification complète.

« Les parties à l'opération n'est « pas intervenue.

« Si des engagements « de vingt (20) jours.

« En cas de nécessité particulière,de « vingt (20) jours.

« Le conseil de la concurrence peut suspendre le délai « mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus :

« 1- lorsque les parties qui ont procédé à la notification « ont manqué :

« – de l'informer d'un fait nouveau survenu avant
« la notification et, qui aurait dû préalablement en faire
« partie ;

« – de lui communiquer, dans le délai imparti, tout ou
« partie des informations demandées concernant les
« éléments du dossier de la notification prévu à l'article
« 13 ci-dessus ;

« 2- ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer,
« pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la
« notification, les informations demandées.

« Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause
« ayant justifié la suspension.

« Le conseil de la concurrence peut :

« 1-
« 2-
« 3- soit classer sans suite l'opération notifiée en cas de
« désistement des parties concernées, ou de résiliation des
« accords conclus entre ces dernières ;

« 4- soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux
« d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi
« dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

« Une copie
« à l'administration.

« Si le conseil de la concurrence ne prend aucune des
« quatre décisions prévues ci-dessusde l'article
« 18 ci-dessous. »

« Article 16 . – Lorsqu'une opération de concentration
« fait l'objet, en application du paragraphe 4 du septième
« alinéa de l'article 15 ci-dessus, à la
« concurrence.

« La procédure applicable prévue
« au septième alinéa de l'article 29 et aux articles 31, 32 et 33
« de la présente loi.

« Toutefois, les parties.....
(La suite sans modification.)

« Article 17. – I. –
« II. –.....
« III. –Le conseil de la concurrence peut, par décision
« motivée :

« – soit autoriserà la notification ;
« – soit autoriserà la concurrence ;

« –soit renoncer à l'examen approfondi de l'opération
« notifiée en cas de désistement des parties concernées,
« ou de résiliation des accords conclus entre
« ces dernières ;

« – soit interdire l'opération
(La suite sans modification.)

« Article 29. – L'instruction et la procédure
« l'article 31 ci-dessous.

« Sans préjudice, les griefs aux parties et au
« commissaire du gouvernement,si elles
« n'ont pas procédé à cette information.

« Si des griefs sont notifiés à une société faisant appel
« public à l'épargne, cette dernière est tenue d'en informer
« sans délais l'autorité marocaine du marché des capitaux.

« Le rapporteur peut demander
« à l'instruction.

« Sous peine de nullité, les auditions auxquelles procède le
« rapporteur donnent lieu à des procès-verbaux, signés par les
« personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait
« mention par le rapporteur.

« Lorsqu'une entreprise
« l'article 40 ci- dessous.

« Le rapport est ensuite notifié par les intéressés.

« Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa
« ci-dessus sont communiqués aux parties en cause et au
« commissaire du gouvernement par lettre recommandée
«leurs observations. »

« Article 31. – Sauf dans les cas en
« cause, le rapporteur général peut refuser à une partie la
« communication d'autres personnes. Dans ce
« cas, sont accessibles.

« Lorsque le rapporteur considère qu'une ou plusieurs
« pièces, dans leur version confidentielle, sont nécessaires à
« l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties
« ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les
« besoins du débat devant le conseil, le rapporteur général en
« informe par lettre recommandée avec accusé de réception
« la personne qui a fait la demande de protection du secret des
« affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour
« présenter ses observations avant de statuer. Sa décision est
« notifiée aux intéressés.

« Les partiesdu secret des affaires.

« Les informations, documents ou parties de documents
« pour lesquels une demande de protection au titre du secret
« des affaires n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre
« en jeu le secret des affaires.

« Lorsque l'instruction de l'affaire par le conseil
« de la concurrence fait apparaître que des informations,
« documents ou parties de documents pouvant mettre en jeu
« le secret des affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une demande
« de protection par une personne susceptible de se prévaloir
« de ce secret, le rapporteur général invite cette personne à
« présenter, si elle le souhaite, une demande dans les conditions
« de forme et de délai fixées par voie réglementaire.

« Le caractère confidentiel des documents et des
« informations figurant dans le dossier peut être apprécié par
« le rapporteur général selon les usages et les pratiques des
« affaires en vigueur. »

« Article 33 (4^{ème} alinéa). – Le rapporteur général ou
« le rapporteur général adjoint, le rapporteur de la saisine et
« le commissaire du gouvernement peuvent présenter des
« observations orales.

« Article 36 (2^{ème} alinéa). – Lorsque le conseil de la
« concurrence accepte des engagements proposés
« visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi, l'évaluation
« préliminaire de ces engagements est procédée par le
« rapporteur de la saisine.

« Article 37. – Lorsqu' une entreprise ou un organisme
« ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le
« rapporteur général peut lui soumettre, après validation
« par le conseil, une proposition de transaction fixant le
« montant minimal et le montant maximal de la sanction
« pécuniaire envisagée.

« Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre
« à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur
« général peut en tenir compte également dans sa proposition
« de transaction.

« L'entreprise ou l'organisme donne son accord sur la
« proposition de transaction dans un délai fixé par le rapporteur
« général. Cette proposition de transaction ainsi que l'accord
« sont consignés dans un procès- verbal signé par l'entreprise
« ou l'organisme en cause et par le rapporteur général.

« Le rapporteur général propose au conseil de la
« concurrence qui entend l'entreprise ou l'organisme et le
« commissaire du Gouvernement, sans établissement préalable
« d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire dans les
« limites fixées par la transaction. »

« Article 39. – Le conseil de la concurrence peut
«qu'il a acceptés.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise
« combinante.

« Le montant de base de la sanction pécuniaire, qui ne
« peut dépasser les limites fixées par le 2^{ème} alinéa ci-dessus,
« est déterminé à partir des éléments suivants :

« – le chiffre d'affaires en relation avec l'infraction
« et les ventes des biens ou services réalisées par le
« contrevenant durant le dernier exercice clos, dans le
« marché géographique concerné ;

« – la durée de l'infraction en nombre d'années ;

« – l'enrichissement indu et les montants indument
« récoltés par le biais de l'infraction ;

« – le degré d'implication de l'entreprise ou l'organisme
« dans l'organisation de l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire est également
« proportionné à la gravité des faits reprochés, à l'importance
« du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise
« ou de l'organisme sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise
« appartient.

« Ce montant est déterminé individuellement pour
« chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon
« motivée pour chaque sanction, en tenant compte de
« l'existence des circonstances atténuantes ou aggravantes.

« Pour l'existence de circonstances aggravantes, il est
« notamment pris en considération que :

« – le contrevenant poursuit ou répète une infraction
« identique ou similaire, que le conseil a déjà constaté à
« son encontre, qu'il ait donné lieu à une sanction ou
« pas ;

« – une infraction identique ou similaire a été prouvée
« par le Conseil de la concurrence ou des sanctions ont
« été imposées à des entreprises ou organismes pour
« ces faits ;

« – le contrevenant a été le meneur ou l'instigateur d'une
« infraction à laquelle ont participé plusieurs entreprises,
« ou a eu un rôle déterminant dans l'infraction ;

« – le contrevenant a refusé de coopérer ou fait obstruction
« à la réalisation de l'enquête.

« Pour l'existence de circonstances atténuantes, il est,
« en particulier, pris en considération que l'entreprise ou
« l'organisme a :

« – participé à l'infraction commise par plusieurs
« entreprises ou organismes à un niveau limité ;

« – cessé la pratique de sa propre initiative ;

« – coopéré de manière significative à l'enquête ;

« – a réparé partiellement ou entièrement les dommages
« causés par l'infraction.

« Le conseil de la concurrence peut ordonner la
« publication.....

(La suite sans modification.)

« Article 44 (1^{er} alinéa). – Les recours contre les
« décisions prises par le conseil de la concurrence en
« application des dispositions du septième alinéa de l'article 15
« la Cour de cassation. »

« Article 71. – Les enquêteurs peuvent accéder
« autres documents professionnels quel que
« soit leur nature ou support, et en prendre copie,
«

(La suite sans modification.)

« Article 72. – Les enquêteurs ne peuvent procéder aux
« visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, quel
« que soit leur nature ou support, que dans le cadre d'enquêtes
«

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 12, 26, 27 et 45 de la loi
précitée n° 104-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 12. – Toute opération de concentration doit
« être notifiée au conseil de la concurrence, par les entreprises
« et les parties concernées, avant sa réalisation. Les notifications
« peuvent être déposées sous une forme simplifiée dont
« les modalités sont définies par voie réglementaire.

« Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois
« conditions suivantes est réalisée :

« – le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de
« l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes
« physiques ou morales parties à la concentration
« et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au
« Maroc individuellement par au moins une des
« entreprises ou un groupe de personnes physiques ou
« morales parties à la concentration sont supérieurs aux
« montants fixés par voie réglementaire ;

« – le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au
« Maroc par l'ensemble des entreprises ou groupes
« de personnes physiques ou morales parties à la
« concentration et le chiffre d'affaires, hors taxes,
« réalisé au Maroc individuellement par au moins deux
« entreprises ou un groupe de personnes physiques
« ou morales parties à la concentration sont supérieurs
« aux montants fixés par voie réglementaire ;

« – les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en
« sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées
« ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente,
« plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions
« sur un marché national de biens, produits ou services
« de même nature ou substituables, ou sur une partie
« substantielle de celui-ci. »

« Article 26. – Le conseil se prononce, dans un délai de
« deux mois de sa saisine, sur les éléments de sa recevabilité
« visés au 2^{ème} alinéa ci-dessous. Dans le cas où il considère
« que la saisine est recevable, il en informe l'auteur de la
« saisine et le commissaire du gouvernement.

« Le conseil peut déclarer dans le même délai, par
« décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt
« ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci ou si les faits sont
« prescrits au sens de l'article 23 ci-dessus, ou s'il estime que
« les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa
« compétence.

« Le délai de deux mois, cité ci-dessus, est suspendu en
« cas de mise en demeure adressée par le président du conseil
« à l'auteur de la saisine afin de régulariser sa demande dans
« un délai qu'il lui fixe.

« Le conseil peut également rejeter la saisine, par
« décision motivée, lorsqu'il estime que les faits invoqués
« ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

« Cette décision est transmise à l'auteur de la saisine et
« aux personnes dont les agissements ont été examinés au
« regard des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

« Le conseil de la concurrence peut également décider
« de clore, dans les conditions visées au présent article, une
« affaire pour laquelle il s'était saisi d'office.

« En cas de désistement des parties, il en est donné acte
« par décision du président ou d'un vice-président délégué par
« lui. Toutefois, le conseil peut poursuivre l'affaire qui est alors
« traitée comme une saisine d'office.»

« Article 27. – Le rapporteur général désigne un
« rapporteur pour l'instruction de chaque affaire.

« Le rapporteur général ou un rapporteur général
« adjoint peut, à son initiative ou à la demande des parties
« ou du commissaire du gouvernement, procéder à la jonction
« de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur
« instruction, le conseil de la concurrence peut se prononcer
« par une décision commune.

« Le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint
« peut également procéder à la disjonction de l'instruction
« d'une saisine en plusieurs affaires. »

« Article 45. – Les décisions prises par le rapporteur
« général en application de l'article 31 de la présente loi
« peuvent faire l'objet de recours auprès du président du
« conseil de la concurrence dans un délai vingt (20) jours à
« compter de la notification des décisions du rapporteur
« général aux parties concernées.

« Les décisions du président relatives à ces recours
« ne sont susceptibles de recours qu'en même temps que les
« décisions sur le fonds. »

Article 3

Les dispositions de la loi précitée n° 104-12 sont
complétées par les articles 18 bis, 33 bis, 38 bis, 43 bis et 57 bis
comme suit :

« Article 18 bis . – Si les parties ne réalisent pas l'opération de concentration dans un délai de deux années à compter de la date d'obtention de l'autorisation du Conseil de la concurrence ou de l'administration, visée aux articles 15, 17 ou 18 ci-dessus, cette autorisation devient caduque et par conséquent, les parties qui tiennent à réaliser cette opération, après expiration dudit délai, doivent renouveler sa notification au conseil. »

« Article 33 bis. – Après avoir entendu les parties et les personnes visées à l'article 33 ci-dessus et lorsque le conseil estime que l'affaire est prête, le président fixe la date à laquelle elle sera mise en délibéré.

« La séance du délibéré se déroule à huis-clos. Seuls les membres du conseil sont autorisés à siéger et participer à cette séance.

« La décision du conseil doit être rendue dans un délai d'un mois qui suit la date de clôture des débats du conseil. »

« Article 38 bis. – Lorsque le conseil de la concurrence estime que l'instruction est incomplète, il peut décider de renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. La décision du conseil n'est susceptible d'aucun recours. »

« Article 43 bis. – Les décisions du conseil de la concurrence mentionnées aux articles 26, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45 et 73 de la présente loi sont notifiées aux parties en cause et au commissaire du gouvernement, dans un délai qui ne doit pas excéder 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice.

« Le conseil de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions. »

« Article 57 bis. – Le recours contre l'arrêt de la cour d'appel de Rabat ayant confirmé, annulé ou réformé une décision du conseil peut être formé devant la cour de cassation, selon le cas, par les parties en cause, par le président du conseil et/ou le commissaire du gouvernement. »

Article 4

Les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 104-12 sont abrogées.

Article 5

Les dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 104-12, telles que abrogées et remplacées par la présente loi, prennent effet à compter de la publication des dispositions réglementaires nécessaires à leur application, au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7152 du 20 jourmada I 1444 (15 décembre 2022).

Dahir n° 1-22-68 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-21 modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 41-21

modifiant et complétant la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence

Article premier

Les dispositions des articles 5, 12, 13 (1^{er} alinéa), 15, 21 et 22 de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Le conseil peut..... des Chambres du Parlement.

« Il donne son avis à la demande du gouvernement.

« Il peut également donnerla charge.

« Le Conseil doit donner son avis ou fournir sa consultation, selon le cas, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours courant à compter de la date de sa saisine.

« Ce délai est ramené à trente (30) jours lorsque l'urgence et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine du Conseil.

« Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, il peut demander qu'elle soit rectifiée ou complétée. Dans ce cas, le délai de soixante (60) jours prévu au 4^{ème} alinéa ci-dessus commence à courir à compter de la réception de la demande d'avis ou de consultation complète.